



Arrêté n° 139/2024

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**DEFILE CARNAVAL ECOLE JULES FERRY**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande présentée le 11 avril 2024 par l'école maternelle Jules Ferry, représentée par Madame Marianne LAMBERT, directrice, visant à obtenir une autorisation d'occupation du domaine public afin de permettre l'organisation d'un défilé pour le carnaval de l'école le vendredi 19 avril 2024 de 09h00 à 12h00, à différentes rues de la ville de Mehun-sur-Yèvre,

Considérant que cette manifestation entraîne le rassemblement de nombreuses personnes, il y a lieu de régler l'occupation du domaine public,

**ARRETE**

**Article 1** : Madame Marianne LAMBERT est autorisée à occuper le domaine public le vendredi 19 avril 2024 de 09h00 à 12h00, afin de déambuler pour le défilé du carnaval de l'école.

L'itinéraire sera le suivant :

- Départ de l'école Jules Ferry
- Boulevard de la Liberté
- Rue Jean Vacher
- Rue Jeanne d'Arc
- Quai du Canal
- Rue Paul Besse
- Rue de l'Ouche Boyer
- Boulevard de la Liberté
- Retour à l'école Jules Ferry

**Article 2** : Afin d'assurer la protection des participants, les organisateurs mettront en place des signaleurs en nombre suffisant pour assurer la progression de la déambulation.

Le Défilé sera encadré par la Police Municipale.

**Article 3** : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement de la manifestation sera préservée.

**Article 4** : La responsabilité de Madame Marianne LAMBERT pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance à la manifestation.

**Article 5** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Madame Marianne LAMBERT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 16 avril 2024

Le Maire,

 Jean-Louis SALAK  


Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification (suivant le cas), par voie postale : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS ou par l'application Télérecours : <https://citoyens.telerecours.fr>

Acte mis en ligne sur le site internet de la commune le

18.04.2024....

Acte notifié le .....,